

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE STANDS DE VENTE ET DE DEGUSTATION A L'OCCASION D'UN MARCHE GOURMAND.

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un marché gourmand organisé par le Collectif CONFLUENS, 4, rue Romuald Pruvost à 62300 LENS, il est indispensable de réglementer l'installation de stands de vente et de dégustation, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès à Lens,

**Sylvain ROBERT**

Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquil  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Public  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2023 - 2547**

## ARRETE

**Le vendredi 22 septembre 2023 de 6h à 21h00**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1** : Le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, sera réservé pour l'installation de stands de vente et de dégustation. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 3**: Le titulaire de la présente occupation devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 5** : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication ville.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07/09/2023

Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,



Jean-Pierre HANON